

Informations complémentaires

Fin des Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat met fin aux Tarifs Réglementés de Vente concernant le Gaz Naturel.

A partir du 1er janvier 2020, il n'est donc plus possible de souscrire à un nouveau contrat aux Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel.

Pourquoi supprimer les Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel ?

Depuis le 19 Juillet 2017, pour rendre le marché de l'énergie plus concurrentiel, le conseil d'Etat a statué sur l'abolition des Tarifs de Ventes Réglementés en Gaz Naturel.

Suis-je concerné par la fin des Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel ?

La loi relative à l'énergie et au climat du 8 Novembre 2019 supprime les Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel pour l'intégralité des consommateurs.

Si je suis un particulier, un syndicat de copropriété ou un propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation principale consommant moins de 150 MWh/an, je dois souscrire une Offre de Marché auprès du fournisseur de mon choix **avant le 30 Juin 2023**.

Si je suis un professionnel consommant moins de 30 MWh/an, je dois souscrire une Offre de Marché auprès du fournisseur de mon choix **avant le 1^{er} Décembre 2020**.

Quelle est la différence entre les Tarifs Réglementés de Vente et les Offres de Marché ?

Les barèmes des Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel sont fixés par le Gouvernement, après validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Les Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel sont ensuite commercialisés par les fournisseurs historiques (toutes les entreprises locales de distribution, Engie sur le réseau GRDF).

Quant aux offres de marché en Gaz Naturel, les prix sont librement définis par les fournisseurs.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

A tout moment et gratuitement, je peux quitter mon contrat en Tarifs Réglementés de Vente de Gaz Naturel pour souscrire un contrat en Offre de Marché chez le fournisseur de mon choix.

Étape 1

Je me renseigne sur les offres de marché disponibles.

Je peux m'informer des offres de marché disponibles en consultant le comparateur d'offres indépendant et gratuit : <http://comparateur.energie-info.fr>

Étape 2

Je souscris à l'offre de marché de mon choix.

Je n'ai pas d'autre démarche à accomplir

- Pas besoin de résilier mon ancien contrat aux Tarifs Réglementés de Vente ; le fournisseur retenu s'occupera de toutes les démarches administratives.

- Pas de préavis ;
- Pas de frais ;
- Pas de coupure ;
- Pas de changement de compteur.

Si je suis un particulier, un syndicat de copropriété ou un propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation principale et que je n'ai pas souscrit d'offre de marché avant le 30 Juin 2023, je basculerais automatiquement en offre de marché auprès de mon fournisseur historique.

Si je suis un professionnel, cette date est avancée au 1^{er} Décembre 2020.

Comment serai-je informé de la nécessité de changer mon contrat actuel ?

La loi Energie-Climat prévoit l'envoi de courriers d'information sur la fin des Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel.

Par ailleurs, il me sera rappelé sur mes factures ainsi que mon espace personnel les informations suivantes :

- La date de fin des Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel
- La disponibilité des Offres de Marché
- L'existence d'un comparateur d'offres du médiateur de l'énergie

Pour tout renseignement complémentaire, je peux me rendre sur le site officiel d'information des Tarifs Réglementés de Vente en Gaz Naturel en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/tarifs-gaz>